cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Karine BOUCHER-MÜLLER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Le Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601798-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Rouen ;
- le signalement enregistré à la Commission le 16 mars 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72174 en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 73088 en date du 26 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 995 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 643 euros et un montant de recettes déclarées de 3 140 euros, dont 1 500 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Karine BOUCHER-MÜLLER, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Toutefois, à l'issue de l'examen du dossier, il apparaît que la désignation du mandataire a bien eu lieu avant les premières dépenses ; les autres griefs ne sont pas étayés de justificatifs probants. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de deux tablettes numériques et non leur valeur d'utilisation pour une période de trois mois. À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 255 euros.

Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 405 euros, correspondant aux frais d'impression d'affiches relevant de la campagne officielle définie par l'article R. 39 du code électoral et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'a pas à figurer au compte de campagne.

Une somme de 20 euros a été inscrite au compte au titre des dons alors qu'elle provient d'un colistier postérieurement à la déclaration de candidature . Il y a lieu de requalifier cette somme en apport personnel des candidats.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 983 euros, et en recettes à 2 480 euros, dont 860 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 198 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 983 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 497 euros, soit 363 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 363 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 497 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Karine BOUCHER-MÜLLER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 983 euros

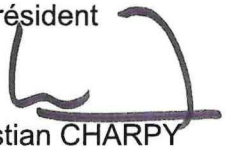
en recettes à 2 480 euros

soit un excédent de 497 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 363 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY